

Déclaration d'hébergement collectif

Notice sur les obligations de déclaration en matière d'hébergement collectif
(Loi n° 73-548 du 27 juin 1973)

Situation visée

Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au Préfet, dès lors que cet hébergement est organisé et fourni en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial. Elle concerne tout particulièrement les employeurs hébergeant des salariés.



Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration ou d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Formalités

La déclaration doit être établie sur le formulaire Cerfa n° 61-2091 en deux exemplaires originaux et signés. Elle doit être déposée au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'affectation du local à l'hébergement collectif.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement annuel, dans les 30 jours précédant l'expiration de la période annuelle.

Autorité administrative compétente

Les déclarations doivent être adressées pour enregistrement et visa, en fonction du lieu d'implantation de l'hébergement collectif à :

- Préfecture de la Haute-Savoie
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
BP 2332 - 74034 ANNECY Cedex
- ou Sous-Préfecture
 - BONNEVILLE 74130 - 122, rue Pont Bonneville
 - SAINT JULIEN EN GENEVOIS 74160 - 4, avenue de Genève
 - THONON LES BAINS 74200 - 21, rue Vallon

Sanction

Le défaut de déclaration ou de renouvellement ou la production d'une déclaration ou d'un renouvellement incomplet, inexact ou tardif, est passible d'une amende de 6000 €uros et d'une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Formulaire CERFA N° 61-2091

Le document peut être téléchargé sur le site de la DIRECCTE :
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr